

Biruta Lewaszkiwicz-Petrykowska

L'ÉVOLUTION DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE EN DROIT POLONAIS

Le système de la responsabilité civile en droit polonais fut construit par le Code des obligations de 1933¹. Le Code des obligations, le premier droit des obligations unifié a remplacé le droit civil régional qui avait régné à l'époque des partages sur le territoire polonais. Dans le Centre de la Pologne (y compris à Łódź) c'est le Code Napoléon qui était en vigueur. Une codification du droit des obligations de 1933 s'inspirait du droit français, allemand et suisse, il faut néanmoins souligner qu'on savait trouver des solutions originales. L'influence du Code Napoléon et de la science juridique française était dominante dans le domaine de la responsabilité civile. Elle est à observer encore aujourd'hui dans des solutions du Code civil. Ajoutons qu'en matière de la responsabilité délictuelle le Code civil actuellement en vigueur n'a apporté que les modifications secondaires ne changeant pas l'essentiel du système admis par le Code des obligations.

Le Code civil polonais² en matière de la responsabilité civile est basée sur la théorie dualiste. Or, le Code règle séparément la responsabilité contractuelle (art. 471 s. C. civ.) et celle à titre des actes illicites (art. 415 s.) couramment nommée responsabilité délictuelle. Une réglementation distincte concerne les faits générateurs de la responsabilité ainsi que ses fondements. Les autres conditions de la responsabilité civile, c'est-à-dire le dommage et le lien de causalité avaient été conçus en revanche sur un modèle unique (art. 361 s. C. civ.) Dans nos considerations, qui suivent, nous nous bornerons aux cas de la responsabilité délictuelle.

D'abord une remarque préliminaire paraisse nécessaire. Selon la terminologie du Code civil un type de la responsabilité qui nous intéresse, est

¹ La loi du 27 octobre 1933, „Dziennik Ustaw” [au dessus DU: Journal des Lois] n° 82, texte 598, entrée en vigueur le 1 juillet 1934.

² La loi du 23 avril 1964, „Dziennik Ustaw” n° 16, texte 93, entrée en vigueur le 1 janvier 1965.

nommé la responsabilité à titre des actes illicites³. Il faut alors rappeler que selon le Code civil polonais, le terme „l'acte illicite” ne signifie pas nécessairement un acte défendu par la loi, contraire à la loi ou illégal. En droit polonais le terme „acte illicite” a un sens purement technique. Il s'agit d'un cas où le seul fait de causer un dommage constitue la source unique de l'obligation à le réparer. La responsabilité à titre des actes illicites comprend donc tous les cas de la responsabilité extracontractuelle dont la source unique est un préjudice causé.

Il est évidemment impossible de traiter ici de tous les aspects de la responsabilité à titre des actes illicites. Il faut toutefois se pencher sur deux groupes de questions, à savoir:

- 1) les fondements de la responsabilité délictuelle (I) et
- 2) les formes principales de cette responsabilité régies par le Code civil (II).

I. FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE

Un trait caractéristique de la réglementation polonaise est l'admission de pluralité de fondements de la responsabilité délictuelle. Cette pluralité a été admise expressément la première fois par le Code des obligations de 1933. A cette époque il était déjà évident que la faute en tant que base unique et exclusive de la responsabilité délictuelle est insuffisante.

Le législateur polonais connaissait bien une discussion sur la valeur du principe de la faute ainsi que sur la nécessité d'introduire de telle ou autre manière la responsabilité objective fondée sur le risque.

Il n'était jamais question de remplacer le principe de faute par responsabilité objective. Les juristes de l'époque ont eu la conviction profonde que le principe de faute répond à une exigence permanente de justice. D'autre part, ils ne perdaient pas de vue que le but principal de la responsabilité est de statuer sur la charge d'un dommage et sur sa réparation.

On tâchait d'élaborer un système équilibré, permettant de garder le respect de la morale qui s'oppose de charger l'être innocent des conséquences de ses actes non fautifs et en même temps de garantir les droits de la victime surtout, contre les risques d'apparition d'un dommage inévitablement lié avec l'activité d'un certain genre. D'où l'idée de compléter la responsabilité subjective par une responsabilité objective en limitant cette dernière aux seuls risques qui présentent un caractère particulièrement dangereux et particulièrement apte à provoquer les dommages comme circulation routière, usines et établissements mûs par les forces de la nature etc.

³ Le titre VI du livre III^e du Code civil est intitulé „Les actes illicites”.

Partant de principe de base que le code doit régler la totalité de problèmes de responsabilité extracontractuelle le législateur polonais, en gardant la priorité de la faute en tant que fondement de la responsabilité délictuelle, a prévu deux ses correctifs sous forme du principe de risque et de l'équité. Par conséquent le Code civil polonais représente un système complexe de fondements de la responsabilité à titre des actes illicites. Le code a adopté le principe de faute en tant que base générale de la responsabilité délictuelle (art. 415 C. civ.) et dans les cas définis il a introduit le principe du risque (art. 430, 433, 434, 435, 436 C. civ.) ainsi que celui de la responsabilité fondée sur les règles de la vie en société (art. 419, 428, 431 § 2 C. civ.) couramment désigné principe de l'équité. Nous avons alors 3 fondements de la responsabilité délictuelle: faute, risque et équité.

L'importance de ces principes n'est pas égale. La faute constitue une base générale en ce sens que, sauf une disposition contraire de la loi, la responsabilité extracontractuelle est basée sur la faute. L'article 415 du Code civil contient une clause générale. Il stipule: „Celui qui par sa faute, a causé à autrui un dommage, est tenu de le réparer”. Notons entre parenthèses qu'une formule citée est modelée sur l'article 1382 du Code Napoléon.

Une justification de cette solution n'est pas difficile. De point de vue de la morale ainsi que de point de vue social la responsabilité fondée sur la faute est compréhensible en elle-même et n'exige pas des explications complémentaires.

Les autres principes, à savoir ceux du risque et de l'équité ne peuvent être appliqués que dans les conditions minutieusement indiquées par la loi. Il y a tout de même une différence entre le rôle qu'ils jouent. Le principe du risque est indépendant et dans les cas définis par le Code civil c'est seulement le principe du risque, qui est applicable. Tandis que le rôle du principe de l'équité est purement subsidiaire.

Le juge peut recourir à l'équité exceptionnellement, exclusivement en cas expressément prévus par la loi et après avoir constaté que le demandeur ne peut pas obtenir l'indemnisation selon les règles applicables dans un cas donné. Dans ces conditions, le juge peut, mais il ne doit pas, prononcer l'indemnité en se basant à l'équité, surtout en prenant en considération la situation matérielle des parties. Le but est clair. Il s'agit d'atténuer les conséquences trop dures pour la victime et d'éviter l'injustice éventuelle qui peut être provoquée par l'application rigoureuse du principe de faute.

Nous voyons alors que la loi rend possible d'obliger à la réparation un individu irresponsable selon les règles de droit commun. En ce cas l'équité acquiert la qualité d'un fondement indépendant de la responsabilité.

La place du principe du risque est différente de celle de l'équité. Comme c'était déjà dit, c'est un fondement de responsabilité indépendant.

C'est vrai que, le principe du risque peut entrer en jeu uniquement dans les cas définis par le Code. Mais dans ces cas énumérés c'est seulement le principe

du risque qui est applicable. Pour ces cas donc le risque constitue un fondement exclusif de la responsabilité.

Le Code ne se sert nul part du terme „principe du risque” ni „risque”. Il est pourtant hors de doutes que la théorie du risque a inspiré la solution admise par le code des obligations, dont des dispositions appropriées furent adoptées par le Code civil en vigueur (art. 430, 433, 434, 435, 436). C’est pourquoi en droit polonais la responsabilité sans faute est nommée responsabilité fondée sur le principe du risque.

L’analyse des cas de la responsabilité fondée sur le risque découvre l’impact de la théorie du risque créée. La raison de solution admise est simple: toute personne exerçant une activité dangereuse doit subir les conséquences du risque dont elle est l’auteur. Par exemple selon le législateur polonais le danger (accru) découlant d’emploi des forces de la nature justifie le fait de charger d’une responsabilité objective, le possesseur d’un véhicule mécanique ainsi que l’exploitant d’une entreprise mue par les forces de la nature.

Les dispositions basées sur le principe de risque ne sont pas un groupe de caractère uniforme. Leur lecture révèle leur diversité. Les faits générateurs sont variés: mouvement d’entreprise ou d’un véhicule, chute d’un bâtiment, etc. Néanmoins en opposition au principe de faute, on les traite en tant qu’unité. En règle générale toute personne qui souffre d’un dommage causé par les faits décrits par la loi dispose d’un droit à la réparation.

L’originalité essentielle du régime en question consiste en ce que le fait générateur de cette responsabilité n’est pas une faute, mais un fait décrit par l’article approprié. L’existence de la faute n’est pas une condition pour imputer le dommage au défendeur. Il suffit d’établir le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur indiqué par la loi.

L’admission du pluralisme des fondements de la responsabilité civile oppose nettement la responsabilité subjective basée sur la faute à la responsabilité objective fondée sur le risque.

Bien que la faute conserve, au moins théoriquement, son rôle en tant que base générale de la responsabilité délictuelle, le rôle du principe du risque s’accroît constamment. Il convient de souligner qu’une rédaction générale des dispositions du Code facilite l’expansion de la responsabilité objective.

II. FORMES DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE

Est de tradition distinguer 3 formes de responsabilité civile, qui s’opposent quant au fait dommageable retenu, à savoir:

- 1) la responsabilité du fait personnel,
- 2) la responsabilité du fait d’autrui;

3) enfin la responsabilité du fait des choses.

Ces trois formes tracent en grandes lignes le plan de nos considérations.

1. Fait personnel

C'est un truisme de répéter que ce qu'on nomme „la responsabilité du fait personnel” constitue en quelque sorte le droit commun de la responsabilité et par cela même constitue un trait le plus caractéristique. Dans ce domaine le législateur polonais a choisi un système qui est fondé sur un principe de portée générale. Le Code ne définit pas limitativement des obligations *ex delicto*, comme c'est le cas dans des systèmes anglais ou allemand. Il procède par voie générale et abstraite. Une clause générale est applicable à toutes sortes de faits, commissions ou omissions.

Rappelons le texte „Celui qui, par sa faute, a causé à autrui un dommage, est tenu de le réparer” (art. 415 C. civ.).

Il y a alors 3 conditions de la responsabilité du fait personnel: faute, dommage et lien de causalité.

Le droit polonais a suivi la solution consacrée par le Code civil français. C'est une solution opposée au système germanique, qui aux conditions mentionnées ajoute celle d'illicéité.

La faute du défendeur doit être prouvée par le demandeur. Les projets de changer ce principe, entrepris dans des années cinquantes, tendant à introduire la présomption de la faute ou la présomption d'illicéité en tant que base générale de responsabilité délictuelle n'ont pas abouti au succès et finalement ont été rejetés⁴.

N'exige pas d'explications que le caractère ainsi que le poids de la responsabilité, dont il s'agit, dépend de façon d'interprétation d'une condition fondamentale de cette responsabilité, c'est-à-dire de la faute.

Nous ne pouvons pas examiner ici de manière approfondie le problème d'une définition de la faute ni d'autant plus présenter toutes les propositions qui étaient faites dans cette matière par différents spécialistes de droit civil.

Il faut cependant indiquer une ligne générale d'évolution. C'est indispensable entre autres car, en partant de la même formule en France et en Pologne, on a abouti aux solutions différentes.

Dans la première période est visible l'influence nette de la théorie de Demogue et de Savatier. Le père du Code des obligations Roman Longchamps de Berier distinguait la faute au sens objectif et la faute au sens subjectif⁵.

⁴ Remarquons que sauf la Pologne et la Roumanie, tous les pays de l'Europe de l'Est ont admis la présomption de la faute de l'auteur du dommage en tant que base générale de la responsabilité délictuelle.

⁵ Cf. R. Longchamps de Berier, *Zobowiązania* [Obligations], Poznań 1948, p. 244, 245.

D'après lui alors la faute implique l'existence à la fois de deux éléments, l'un objectif et l'autre subjectif. Cette théorie qu'on peut nommer subjectivo-objective était dominante en Pologne pendant plusieurs années. La jurisprudence et la doctrine distinguait la faute objective conçue en tant qu'illicéité de l'acte et la faute subjective s'exprimant dans l'intention de nuire ou dans la négligence⁶. La négligence étant appréciée in abstracto.

Actuellement en Pologne la théorie subjectivo-objective a cédé la place à la théorie normative.

Nous pensons que l'essence de la faute consiste en la possibilité de formuler un reproche contre le coupable. Cette notion implique un jugement de valeur et elle s'exprime dans l'appréciation négative de l'ensemble de la conduite de l'individu⁷.

Nous croyons toutefois qu'on ne doit pas s'illusionner sur la valeur pratique d'une définition de la faute.

De point de vue de la pratique la question qui demande la réponse est celle: dans quelles conditions le juge est obligé d'imputer la faute à l'auteur, c'est-à-dire de lui faire un reproche.

Selon l'opinion généralement admise 3 conditions doivent être réunies:

- 1) l'illicéité du comportement,
- 2) l'intention de nuire ou la négligence,
- 3) le discernement de l'auteur.

La comparaison d'interprétation de la notion de faute en droit français et polonais démontre deux différences essentielles.

D'abord nous tenons beaucoup à la notion de l'illicéité.

L'illicéité constitue une appréciation négative du comportement humain par l'ordre juridique en vigueur et elle s'exprime dans la constatation de la contrariété du comportement à cet ordre⁸. On peut bien dire que c'est une influence de la doctrine allemande. C'est probablement vrai. Il paraît toutefois que dans la pratique judiciaire les différences entre le système romaniste et le système germanique ne sont pas si fondamentales, comme on pourrait penser. Dans l'espèce le juge doit commencer par la constatation que le comportement

⁶ Cf. à titre d'exemple: K. Z. Nowakowski, *Wina jako podstawa odpowiedzialności za wyrządzoną szkodę* [La faute en tant que base de la responsabilité pour le dommage causé], „Przegląd Notarialny” 1950, n° 1-2.

⁷ Cf. W. Czachórski, [dans:] *System prawa cywilnego* [Le système de droit civil], t. III/1, 1981, p. 540 s.; J. Dąbrowa, *Wina jako przesłanka odpowiedzialności cywilnej* [La faute en tant que condition de la responsabilité civile], Wrocław 1968, p. 134; B. Lewaszkie-wicz-Petrykowska, *Wina jako podstawa odpowiedzialności z tytułu czynów niedozwolonych* [La faute en tant que base de la responsabilité délictuelle], „Studia Prawno-Ekonomiczne” 1969, p. 88.

⁸ M. Sośniak, *Bezprawność zachowania jako przesłanka odpowiedzialności cywilnej za czyny niedozwolone* [L'illicéité en tant que condition de la responsabilité délictuelle], Kraków 1959, p. 102 s.; B. Lewaszkie-wicz-Petrykowska, *op. cit.*, p. 90.

de l'auteur du dommage n'est pas conforme à l'ordre juridique en vigueur. Nous pensons alors qu'il n'y a pas de faute s'il n'y a pas d'illicéité, c'est-à-dire qu'on ne s'intéresse pas de la faute en cas où le comportement de l'auteur est conforme à l'ordre juridique. C'est pourquoi malgré que le droit polonais n'envisage pas l'illicéité en tant que condition autonome de la responsabilité, nous considérons que l'illicéité du comportement constitue une condition préalable de la faute.

Deuxième différence essentielle concerne le problème du discernement. Le droit polonais admet expressément le principe de l'inaptitude des êtres inconscients à commettre des fautes et refuse par conséquent d'engager la responsabilité de l'individu privé de raison, notamment de l'aliéné et de l'infans. L'auteur du dommage doit agir avec un discernement suffisant pour qu'on puisse lui imputer la faute.

Le Code civil a adopté 2 critères de l'absence de discernement à savoir:

- un critère formel - l'enfant n'ayant pas les treize ans révolus est réputé irresponsable (art. 426 C. civ.)

- un critère matériel - est réputé irresponsable celui qui „se trouve dans un état qui empêche de prendre une décision et d'exprimer sa volonté consciemment ou librement” (art. 425 C. civ.) sauf s'il s'agit d'une personne qui s'est intoxiquée elle-même par l'alcool ou la drogue (§ 2 art. 425 C. civ.).

Nous voyons alors qu'en droit polonais il n'y a pas de place à la conception objective de la faute civile⁹.

Dans nos remarques nous ne pouvons pas omettre le problème de responsabilité de l'État pour les dommages causés par ses fonctionnaires.

L'État, notamment le Trésor d'État, est responsable selon les règles de droit civil. Les tribunaux de droit commun sont les seuls compétant de statuer sur la prétention de la victime. Cependant ils ne sont pas compétants de décider la légalité des décisions administratives.

Les principes et les conditions de cette responsabilité sont régis par les articles 417-421 du Code civil. Le Trésor d'État est responsable de tout acte (omission et commission) d'un fonctionnaire causant le dommage dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées. Soulignons, qu'on a renoncé à la distinction des actes de pouvoir et des actes de gestion. Tout acte fautif d'un fonctionnaire rend le Trésor d'État civilement responsable même s'agissant des actes d'autorité¹⁰. L'intérêt pratique de cette réglementation est

⁹ Selon une part de la doctrine française une faute civile n'implique pas l'imputabilité. Cette faute alors peut être commise par les êtres inconscients notamment le dément et l'infans. Cf. H. i L. Mazeaud. A. Tunc, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, t. 1, 1965, p. 486-512. G. Viney, *Reflexions sur l'article 489-2 du Code Civil*, „Revue Trimestrielle de Droit Civil” 1970, n° 2, p. 263 s.

¹⁰ Voir: *La résolution de la Chambre Civile de la Cour Suprême statuant en séance plénière du 15 février 1971* (OSNCP 1971, texte 59), qui contient les directives pour l'administration de la justice et la pratique judiciaire concernant la responsabilité du Trésor d'État et des personnes morales d'État pour les dommages causés par les fonctionnaires d'État (citée ci-après les directives).

évident. Nous pouvons dire, qu'elle constitue une garantie réelle de droits des citoyens et de la légalité.

La faute personnelle d'un fonctionnaire, commise dans l'exercice des fonctions, est une condition nécessaire de responsabilité de l'État. Ajoutons toutefois que dans plusieurs procès intentés contre l'État les tribunaux s'efforcent de recouvrir au concept de la faute anonyme et d'examiner la cause dans le cadre du fonctionnement du service public.

La jurisprudence admet la faute anonyme en tant que base de la responsabilité du Trésor d'État si, le cas échéant, la négligence commise est évidente, les circonstances toutefois ne permettent pas de l'imputer à une personne déterminée. Autrement dit, le dommage dont se plaint la victime et les circonstances de son apparition révèlent nécessairement l'existence d'une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service public¹¹.

La responsabilité de l'État subit certaines restrictions lorsqu'il s'agit du dommage causé par une décision ou un acte administratif. En ce cas le Trésor d'État n'est responsable que si la décision a été prise ou l'acte fait en violation de la loi donnant lieu à poursuites pénales ou disciplinaires, et si la faute du fonctionnaire „a été constatée par un jugement pénal ou par une sentence disciplinaire ou bien a été reconnue par un organe supérieur de l'auteur du dommage” (art. 418 § 1 C. civ.)¹².

L'élargissement considérable de la responsabilité du Trésor de l'État est apporté par l'article 419 du Code civil. L'article cité consacre la possibilité d'accorder des dommages et intérêts à la base de l'équité (à la base des principes de la vie en société selon la terminologie du Code).

Les dommages corporels uniquement peuvent être dédommagés à la base de l'équité. Sont alors indemnisables les dommages corporels subis par la victime elle-même (lésion corporelle, troubles de la santé, incapacité au travail). Si la victime est décédée la Cour est autorisée d'indemniser les victimes par ricochet, qui ont perdu leur unique soutien par suite du décès de la victime directe. Le caractère du dommage indemnisable démontre clairement le but humanitaire de la disposition en question.

2. Fait d'autrui

Dans le cadre de la responsabilité du fait d'autrui il y a deux groupes des cas à examiner:

¹¹ Cf. les directives, point IV.

¹² Sur les exceptions ce cette règle § 2 de l'art. 418 du C. civ.: „Le défaut de constatation d'une faute dans un jugement pénal ou dans une sentence disciplinaire n'exonère le Fisc de sa responsabilité si une circonstance écartant les poursuites empêche d'ouvrir ou de poursuivre l'instance pénale ou disciplinaire”.

A. La loi rend responsable des faits illicites commis par des personnes irresponsables en raison de leur état psychique ou physique ou bien bas âge, en principe celui qui en a la garde.

B. Ceux qui agissent par l'intermédiaire d'autres personnes sont responsables des dommages causés par ces personnes.

A. Le droit polonais n'énumère pas limitativement des personnes qui encourent la responsabilité des faits des êtres inconscients. Il opère avec une notion générale et synthétique: personne tenue au devoir de surveillance. Selon l'article 427 du Code civil „Celui qui, en vertu de la loi ou d'un contrat, est obligé de veiller sur une personne à laquelle une faute ne peut pas être imputée à cause de son âge ou de son état mental ou physique, est tenu de réparer le dommage causé par cette personne, à moins qu'il ait satisfait à son obligation de surveillance ou que le dommage ne soit survenu lors même que la surveillance eût été exercée avec diligence”¹³.

Il est facile à observer que la responsabilité des parents, tuteurs, enseignants, etc. du fait de leurs enfants, pupilles, élèves, etc. est basée sur la présomption de faute de surveillance (*culpa in custodiendo*). C'est alors au défendeur de se libérer en apportant la preuve soit de l'absence de faute, soit du défaut de lien de causalité entre le dommage et le manquement au devoir de surveillance. Notons que selon la jurisprudence polonaise la responsabilité des père et mère est fondée sur la présomption du défaut de surveillance mais non pas de mauvaise éducation¹⁴.

B. S'agissant de la responsabilité de celui qui a confié l'exercice d'une fonction ou d'un acte à autrui le droit polonais distingue 2 hypothèses:

a) La première concerne le fait de confier l'exercice d'un acte ou d'une fonction à un non-subordonné (p. ex. un mandataire). En ce cas là, la responsabilité est basée sur la présomption de la faute du choix (*culpa in eligendo*). Elle cède donc devant la preuve de l'absence de cette faute (art. 429 C. civ.).

b) Dans la deuxième hypothèse il s'agit de responsabilité du commettant du fait de son préposé, de son subordonné. Le système est semblable à celui du droit français. La victime peut intenter l'action en réparation contre le commettant à la triple condition à établir:

– qu'un lien de préposition existait entre le commettant – défendeur et l'auteur direct du dommage,

¹³ La phrase 2^e de l'article cité statue „Cette dispositions est également applicable aux personnes qui, sans devoir légal ou conventionnelle, veillent constamment sur une personne à laquelle une faute ne peut être imputée à cause de son âge ou de son état mental ou physique”.

¹⁴ Cf. A. Szpunar, *Odpowiedzialność osób zobowiązanych do nadzoru* [La responsabilité des personnes tenues au devoir de surveillance], Warszawa 1978, p. 120-133.

- que l'acte dommageable du préposé est rattaché aux fonctions confiées (au préposé par le commettant), et enfin
- que le préposé – l'auteur directe du dommage a commis une faute (aux termes de l'art. 415 C. civ.).

Les conditions citées réunies, le commettant n'est pas admis à s'exonérer.

La responsabilité alors est de caractère objective, le risque du comportement fautif d'un subordonné incombe à son supérieur. Ce qui s'explique par l'autorité dont dispose le commettant pouvant donner des ordres et des directives à son subordonné.

Une remarque toutefois paraisse nécessaire. Bien que le commettant est responsable indépendamment de sa propre faute, néanmoins sa responsabilité objective est suite et réffet d'une faute personnelle du salarié. Il est donc évident que ce n'est pas un cas classique de la responsabilité fondée sur le risque.

3. Fait des choses

Le droit polonais ne connaît pas une règle générale de responsabilité de fait des choses qui serait comparable avec celle de l'article 1384, alinéa 1 du Code Napoléon.

Le Code civil polonais reconnaît une catégorie de responsabilité de fait des choses généralement à base de risque, mais il ne s'agit que de cas énumérés, à savoir:

- la responsabilité de l'exploitant d'une entreprise mue par les forces de la nature (telles que chemin de fer, usines, etc.) pour le dommage causé par le mouvement de cette entreprise (art. 435 C. civ.);
- la responsabilité du possesseur d'un véhicule mécanique pour le dommage causé par le mouvement de ce véhicule (art. 436 C. civ.);
- la responsabilité du possesseur d'un bâtiment pour le dommage causé par la ruine ou la chute d'une partie du bâtiment (art. 434 C. civ.);
- la responsabilité de l'occupant d'un local pour le dommage causé par le jet, l'écoulement ou la chute d'un objet quelconque (art. 433 C. civ.).

Ces sont donc toujours des dispositions considérablement plus limitées que la responsabilité de plein droit français du fait des choses inanimées en général.

Parmi les dispositions réglant la responsabilité objective de fait des choses ce sont des articles 435 et 436 du Code civil qui jouent un rôle principal. Il s'agit de la responsabilité des entreprises mues par les forces de la nature et de la responsabilité du possesseur d'un véhicule mécanique.

L'exploitant d'une entreprise et le possesseur d'un véhicule mécanique sont rendus objectivement responsables de tout dommage causé à quiconque par le mouvement de l'entreprise ou d'un véhicule. Ils sont donc tenus de réparer

tout dommage matériel ainsi qu'un dommage moral dans les cas prévus par la loi¹⁵.

Le fait de causer le dommage par le mouvement de l'entreprise ou d'un véhicule constitue une condition essentielle et unique de cette responsabilité. La victime n'a alors autre chose à démontrer que la participation du mouvement de l'entreprise ou d'un véhicule mécanique à la production du dommage qu'elle a éprouvé.

Il faut rappeler que la jurisprudence interprète le terme „mouvement” de manière large. Elle considère qu'il n'y a aucune justification de réduire la notion „mouvement” au mouvement au sens technique ou mécanique (c'est-à-dire machines ou les installations en marche, un véhicule qui se déplace etc.). En revanche, selon la Cour Suprême c'est l'ensemble du fonctionnement de l'entreprise qui est en cause¹⁶. S'il s'agit d'un véhicule mécanique l'avis généralement admis déclare que cel-ci est en mouvement dès le moment de mise en marche son moteur jusqu'au moment de l'arrivée au lieu de destination¹⁷.

Les conséquences de cette attitude de la jurisprudence sont faciles à deviner. En pratique toute connexité de l'accident, qui a provoqué le dommage, avec le fonctionnement de l'entreprise ou avec le mouvement (au sens large) d'un véhicule établit une présomption d'une intervention causale de ceux-ci dans la réalisation du dommage.

L'exploitant de l'entreprise mue par les forces de la nature ainsi que le possesseur d'un véhicule mécanique sont pourtant en mesure d'échapper à cette responsabilité en apportant la preuve soit de la force majeure, soit de la faute exclusive de la victime, soit de la faute exclusive d'un tiers dont ils ne sont pas responsables.

Pour finir nos remarques il convient de souligner le caractère impératif de dispositions de l'article 435 et 436 du Code civil. Toute exclusion ou limitation à l'avance de responsabilité prévue par les articles cités sera nulle (art. 437 C. civ.). En revanche la convention peut élargir la responsabilité en question.

Notons enfin que les dispositions législatives de plus en plus nombreuses ont soustrait des catégories entières de dommage à l'empire du Code civil pour

¹⁵ En droit polonais l'obligation de réparer le dommage moral n'apparaît qu'en cas expressément prévue par la loi. Le Code civil reconnaît 4 cas indiqués dans l'art. 445, à savoir: lésions corporelles, troubles de la santé, privation de liberté et séduction dolosive d'une femme.

¹⁶ Cf. à titre d'exemple l'arrêt de la Cour Suprême du 21 juin 1960 (OSNCP 1962, texte 84): „Le terme mouvement de l'entreprise de chemins de fer ne peut être réduit à la marche des trains. C'est une notion beaucoup plus large et elle englobe toute activité de l'entreprise en tant que telle”.

¹⁷ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 4 mars 1958, OSPiKA 1959, texte 257 avec note de A. Szpunar; du 14 septembre 1961, OSPiKA 1962, texte 255; du 7 mars 1968, OSNCP 1968, texte 136 avec note de A. Szpunar, PiP 1969, n° 2, p. 416 s.; du 30 décembre 1967, OSPiKA 1968, texte 265; du 11 janvier 1974, OSPiKA 1974, texte 261.

les soumettre à des régimes particuliers, citons alors le droit aérien¹⁸, le Code maritime¹⁹ et la loi atomique²⁰.

Université de Łódź

¹⁸ La loi du 31 mai 1962, DU n° 32, texte 23, relative au droit aérien.

¹⁹ Code maritime, la loi du 1 décembre 1961, DU n° 58, texte 18, modifié en 1977, DU n° 8, texte 31; en 1985, DU n° 12, texte 71.

²⁰ Droit atomique, la loi du 10 avril 1986, DU n° 12, texte 70.